

05283
2007
03
05
cypc



COPIE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE N° 2007.64.15 du 05 mars 2007

Prescrivant à la société CAPRI CODEC
des études complémentaires relatives à la pollution des eaux souterraines
générée par l'activité passée de son établissement
situé sur Le territoire de la commune de NOUAN LE FUZELIER

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004, en particulier ses articles 3.5.4 et 3.5.5,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 janvier 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 25 janvier 2007 ;

Vu l'étude environnementale du 25 août 2006 établie par la société URS France pour le compte de la société CAPRI-CODEC ;

Vu le rapport de tierce expertise du 3 novembre 2006 portant sur l'étude environnementale susvisée, établi par la société ANTEA ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'étude environnementale susvisée afin de confirmer l'étendue de la migration possible de la pollution; de prendre en compte les phénomènes d'atténuation naturelle; et de définir les mesures de remédiation, de surveillance et les servitudes à mettre en place

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié sont applicables à la société CAPRI CODEC dont le siège social est situé 36 rue des Fontenils à NOUAN-LE-FUZELIER pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 :

En regard des conclusions de l'analyse critique établie par ANTEA en application de l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004, la société CAPRI CODEC, fait réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un recensement exhaustif des usages de l'eau hors du périmètre de l'établissement. Ces investigations seront menées dans la zone définie par les prévisions établies par URS de propagation de pollution dans les eaux souterraines. Pour chaque ouvrage de pompage, devront être définis le ou les aquifères utilisés. Ce bilan sera adressé au service d'inspection des installations classées et à la DDASS.

ARTICLE 3 :

La société CAPRI CODEC fait procéder, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à l'actualisation du modèle de transfert potentiel des impacts présents dans la nappe des sables de Sologne utilisé pour déterminer la zone de restriction de l'usage des eaux souterraines établie par URS en août 2006. Cette actualisation d'étude devra s'appuyer sur :

- les investigations de terrain complémentaires prévues à l'article 2 du présent arrêté
- les résultats de la surveillance semestrielle des eaux souterraines et superficielles
- une nouvelle campagne d'analyses des eaux souterraines permettant de mieux appréhender les données hydrogéochimiques du sous-sol.
- une étude relative à l'atténuation naturelle de la pollution établie conformément au guide du BRGM de mars 2003 « État des connaissances sur l'atténuation naturelle : mécanismes et mise en œuvre ». Cette étude devra notamment :
 - faire la démonstration qu'une biodégradation est en cours
 - proposer un protocole de suivi dans le temps de cette atténuation naturelle
 - identifier les produits de dégradation et évaluer leurs effets sur les cibles identifiéesindiquer s'il faut ou non dynamiser cette atténuation naturelle.

L'étude technico-économique des moyens de traitement complémentaire établie par URS en août 2006 sera également actualisée dans le même délai.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 3.5.5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004, la société CAPRI CODEC adresse, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier de restrictions d'usage s'appuyant sur les compléments d'études visés aux articles précédents du présent arrêté. Ces restrictions seront reprises sous la forme de servitudes d'utilité publiques ;

- ses propositions en matière de remédiation et de surveillance des eaux souterraines et superficielles.

ARTICLE 5 :

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6: SANCTIONS ADMINISTRATIVES (Article L 514-1 du Code de l'Environnement)

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loir et Cher pourra mettre en demeure l'exploitant, puis :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de NOUAN LE FUZELIER.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de NOUAN LE FUZELIER qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de NOUAN LE FUZELIER, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le, - 5 MAR. 2007
Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pour copie
certifiée conforme
à l'original